



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 83643

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre d'une réglementation de la pratique du tatouage. En effet, les tatoueurs revendiquent un statut et des règles communes depuis plus de quinze ans. Dans la continuité de cette démarche, un groupe de tatoueurs français, reconnus pour leurs qualités artistiques et leur respect de la santé de leurs clients, a décidé de se fédérer en mai 2003, en créant le Syndicat national des artistes tatoueurs. Les tatoueurs français ont toujours montré leur volonté de participer, en collaboration avec les ministères concernés, à la définition de textes réglementaires destinés à encadrer leur pratique. Devant l'élaboration d'une réglementation par le ministère de la santé, qui souhaite leur imposer des règles d'hygiène très strictes, les artistes tatoueurs sont inquiets des conséquences que de telles normes pourraient avoir comme conséquence de faire réapparaître un tatouage prohibé sans aucun contrôle possible des conditions d'hygiène, et sans aucune possibilité de suivi et de recours pour les clients. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 parue au Journal officiel du 11 août 2004 insère dans le code de la santé publique les articles L. 513-10-1 à 10-4 qui fixent les dispositions légales pour la fabrication, le conditionnement et l'importation des produits de tatouage. Les articles L. 5437-1 et 2, introduits dans le code de la santé publique par le même article de loi, fixent les modalités de contrôle et les peines prévues en cas d'infractions aux dispositions précitées. L'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a vu ses attributions étendues aux produits de tatouage. Elle prépare les textes d'application de l'article 149 de ladite loi. En complément, l'élaboration d'une réglementation concernant les activités de tatouage par effraction cutanée et de perçage est en cours. Le projet prévoit notamment des règles d'hygiène, une formation au respect de ces règles d'hygiène et un devoir d'information des clients sur les risques encourus, les contre-indications et les précautions à prendre. Cette réglementation permettra un contrôle de cette pratique par les services déconcentrés du ministère en charge de la santé et l'application des sanctions prévues en cas d'infraction. Enfin, dans le cadre du programme national de lutte contre les hépatites B et C, des campagnes de communication rappellent au grand public les risques liés à ces pratiques et les précautions à prendre. En ce qui concerne l'éventualité de légiférer sur ce sujet, le ministre de la santé et des solidarités rappelle que la profession de tatoueur perceur n'est pas une profession de santé. Son organisation relève donc de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) auprès du ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83643

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 669

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2600